ÉTUDE SUR L'ORGANISATION

DU

DOMAINE DES ÉVÊQUES DE METZ

PAR

Alfred BOURGEOIS

LICENCIE ES LETTRES

SOURCES.

L'Évêché de Metz avait deux dépôts d'archives, l'un à Vic, l'autre à Metz.

La collection Saint-Simon, aujourd'hui fondue dans le fonds français de la Bibliothèque nationale avec le fonds Saint-Germain dont elle faisait partie, est la copie du fonds trouvé à Lamothe et transporté à la Sainte-Chapelle, fonds aujourd'hui dispersé.

La vita Johannis Gorzie semble moins sûre que les Miracula sanctorum Gorgonii et Glodesindis.

La plupart des chroniques messines portent plusieurs noms et se confondent entre elles.

La chronique française des Évêques de Metz n'est que la traduction des *Gesta Episcoporum Metensium* pour la partie contemporaine des *Gesta*.

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉVÊQUE.

I. — FONCTIONS ÉPISCOPALES.

CHAPITRE I.

L'ÉLECTION.

L'élection par le clergé et le peuple fut rétablie par Louis le Pieux. Elle fut appliquée pour Walon, puis à la mort de Vigéric et jusqu'à l'institution de l'élection canoniale. — Elle est soumise à l'agrément du roi et à l'investiture. — Elle semble avoir été parfois faussée par des intrigues de famille. — L'élection canonique subsiste jusqu'au XIIIe siècle. — Le Chapitre choisit généralement un dignitaire ou un membre du Chapitre. — Mais, soumis à un grand nombre d'influences, il se divise et ménage les voies à l'autorité pontificale. — Les droits du Chapitre sont restreints par les réserves et les coadjutoreries. — Le Chapitre peut postuler un évêque déja en possession d'un autre siège.

CHAPITRE II.

L'INVESTITURE.

L'investiture ou donum regium est de règle jusqu'à Grégoire VII.

CHAPITRE III.

LA CONFIRMATION.

Cette formalité est née de la prétention des papes de confirmer les élections. — La confirmation est nécessaire pour obtenir la consécration. — Le terme « confirmé » devient un titre. — Cette formalité devient une source de revenus pour la papauté. — Son importance est si grande qu'elle suffit à justifier la formule Sedis Apostolicæ gratia. — Quelques évêques se contentèrent du titre d'élu.

CHAPITRE IV.

PROMOTIONS PONTIFICALES.

Le premier évêque de Metz qu'on puisse affirmer avoir été nommé par le pape est Guillaume de Traisnel. — La plupart des évêques, nommés par les papes, étaient des clercs romains ou provençaux, sans liens avec l'évêché de Metz et qui le menèrent à la ruine. — Les papes cédèrent aussi aux sollicitations et aux intrigues des princes Lorrains, auxquels ils livrèrent l'évêché.

CHAPITRE V.

VACANCES ET ADMINISTRATION.

En l'absence de l'évêque, il est pourvu à l'administration de l'évèché, soit par le fisc royal, soit par un évêque voisin, soit par le Chapitre. — Le Chapitre ne pouvant remplir toutes les fonctions pontificales, il y fut pourvu par l'institution des suffragants. — Il ne peut non plus, facilement, diriger l'administration temporelle. Il délègue une commission qui, elle-même, choisit ordinairement un lieutenant-général. — Les évêques eux aussi instituent des lieutenants et gouverneurs. — Enfin, au XVIe siècle les évêques lorrains ne conservèrent que l'administration temporelle.

II. — RELATIONS DE L'ÉVÊCHÉ AVEC L'EMPIRE.

CHAPITRE I.

PÉRIODE POST CAROLINGIENNE

L'évêché de Metz avec toute la Lorraine est disputé entre la France et l'Allemagne. — Jusqu'à Adalbéron I^{er}, les évêques de Metz semblent piutôt favoriser les prétentions de la France. — Adalbéron, d'abord hostile au roi de Germanie, s'attache à lui, après la défaite de Giselbert. — Dès lors les évêques de Metz, comblés de faveurs par les souverains d'Allemagne, leur restent fidèles.

CHAPITRE II.

PÉRIODE DES EMPEREURS SAXONS.

La nécessité de l'investiture impériale fait de l'évêché un véritable fief de l'Empire. — L'évêché tend par suite à rester dans les mêmes familles. — L'évèque est soumis à toutes les obligations d'un détenteur de fief. — L'Empereur dispose contre les prélats rebelles de la force des armes et de l'autorité ecclésiastique.

CHAPITRE III.

PÉRIODE DES INVESTITURES.

La complexité des devoirs des évèques explique les tergiversations d'Hériman. — On ne peut savoir si l'Empereur institue les intrus de son autorité privée, ou en vertu d'une élection de ses partisans.

Le clergé lui-même est partagé et repousse l'évêque orthodoxe. — Le pape semble avoir hésité en face de certains intrus. — L'évêque Thiéry se contenta du titre d'élu pour n'avoir pas à se prononcer entre le pape et l'Empereur. — Les dernières violences de la querelle des investitures dans l'évêché de Metz furent exercées contre Bertrand (fin XII^e siècle).

CHAPITRE IV.

PÉRIODE DU SAINT EMPIRE ROMAIN GERMANIQUE.

L'Empereur a renoncé à l'investiture spirituelle, il investit l'évêque du domaine temporel. — L'évêque doit reprendre son fief à son avenement et à l'avenement du souverain. — Il a dû faire l'hommage en personne, sauf répits souvent répétés, ou délégations spéciales. — Les devoirs de l'évêque sont les devoirs de tout détenteur de fief: notamment le devoir militaire, le devoir de cour, l'aide. — Les évêques prétendent l'évêché exempt d'impôt. — Avec les droits de suzeraineté l'Empereur exerce des droits de souveraineté: suspension de la souveraineté de l'évêque en présence de l'Empereur; concessions d'impôts; règlements judiciaires, relations extérieures; maintien de l'ordre intérieur.

III. - Pouvoir des Évêques de Metz.

CHAPITRE I.

L'IMMUNITÉ.

L'immunité de 775 ne contient rien de spécial à l'évêché de Metz; elle ne marque pas une période nouvelle dans la constitution du domaine.

CHAPITRE II.

LE COMTÉ ET LA VOUERIE

En l'état des documents, il est impossible d'affirmer que le comté ait été concédé à l'évêque, puis sous-inféodé par lui. L'évèque est « voué » dans certaines villes de l'évèché. Il faut distinguer à Metz deux officiers: Le grand « voué » délégué de l'Empereur, le « voué » de la cité, « ministériel » de l'évèque. — A la fin du XIIe siècle il y a eu fusion entre le comté et la « vouerie ». — La « vouerie » rachetée par la cité de Metz est l'office d'un « ministériel » de l'évêque. — Les pouvoirs de l'évêque peuvent s'ext liquer sans qu'il soit besoin de recourir à une concession spéciale. — Dans tous les cas le pouvoir épiscopal était constitué à la fin du Xe siècle. — La souveraineté de l'évêque s'est étendue sur la cité de Metz. — Les officiers municipaux sont des « ministériels » de l'évèque.

DEUXIÈME PARTIE.

LE DOMAINE.

CHAPITRE I.

NATURE DU DOMAINE.

L'origine de l'état des évêques est un domaine privé constitué par des donations, des bénéfices et des précaires. — La précaire est toujours donnée à titre de compensation d'une cession de bicns. — Précaire et bénéfice donnent à leur détenteur tous les droits de propriété sans créer un lien de dépendance, sauf l'interdiction d'aliéner et le paiement d'un cens. — Précaire et bénéfice sont des concessions de durée essentiellement limitée. — Les efforts des prélats furent impuissants à réprimer les abus qui firent des concessions précaires et bénéficiaires une cause de ruine pour les églises.

CHAPITRE II.

CONDITION DES HABITANTS.

Les serfs sont attachés à la terre. — Dès le milieu du X^e siècle les documents constatent l'existence légale de familles serviles. Au XIII^e siècle on ne s'occupe plus que de ce que les serfs rapportent. — L'affranchissement est d'abord individuel. Il reste à l'affranchi certaines obligations à remplir. — L'affranchissement ne tarda pas à devenir collectif. — L'affranchissement contribue pour sa part à former la classe des « censuales ».

Les serfs des campagnes cultivent le domaine, les serfs des villes recrutent les « ministériels ». — La classe des propriétaires libres est continuellement réduite par le

fait de la guerre, de la violence, de la recommandation.

— Le pouvoir s'exerce par suite sur les paysans, sur les habitants des villes, sur les *mulites*.

CHAPITRE III.

CONSTITUTION DU DOMAINE.

C'est la constitution d'un domaine privé. Il s'est formé par voie de donations et d'acquisitions successives; il est composé de pièces éparses d'une étendue plus ou moins considérable; la nature de ces biens (bois, champs, forèts, étangs, etc.) est la même que dans tous les domaines de la région lorraine.

CHAPITRE IV.

EXPLOITATION BU DOMAINE.

le Cens. — Le Cens est le revenu direct qu'on tire de la terre ou de la propriété. — Il faut distinguer les cens coutumiers et les cens contractuels. — Les cens se paient en argent, en nature, en fournitures. — Ils sont levés soit par manse, soit par attelage, soit par tête, soit en bloc.

2º Acensements. — Le contrat d'acensement présente un caractère plus personnel et plus délimité.

L'acensement est surtout une reconnaissance par le possesseur du droit de propriétaire. — On acense les terres labourables, les jardins, les vignes, les prés, les places à bâtir, les maisons et les usines. — Le taux du cens est très variable, mais presque toujours peu élevé. — Les acensements sont accordés soit par l'évêque, soit par ses officiers. — Au XVe siècle on procède par voie d'adjudication et d'enchère. — En même temps la durée des acensements se restreint, et l'acensement devient un

bail. — Les garanties du cens sont dans l'amende, l'éviction, ou l'ensaisinement.

3º Amodiation. — L'amodiation est une forme d'exploitation et non plus seulement une reconnaissance de propriété.

4º Taille. — A l'origine ce mot désigne n'importe quel impôt arbitraire mis sur une communauté. — Mais ce droit ne tarda pas à être limité. Le mot est appliqué à l'impôt dû par les communautés abonnées en bloc.

5º Revenus indirects. — Les tonlieux sont levés tantôt sur la denrée tantôt sur le forain. — Certaines catégories de gens sont exempts de certains tonlieux. — Les tonlieux peuvent être aliénés et mis en gage, notamment au profit des communautés des villes où ils sont levés. — On distingue divers tonlieux suivant la matière qui est frappée. — Les évêques en arrivent à concéder aux communautés la permission de créer de nouveaux droits. — Les passages, le rouage, etc., sont des droits de même nature.

6º Services personnels. — Les corvées sont destinées à subvenir à l'exploitation des parties indominiquées du domaine. — Les serfs n'y sont pas seuls soumis. — Sur certains points le seigneur ne les exige plus. — Le nom de corvée s'étend à la terre que l'on cultivait ainsi. — Les droits de gite ou procurations sont aussi nombreux, les communautés tendent autant qu'elles peuvent à en obtenir la suppression. — Parfois un individu est spécialement chargé d'un service personnel, c'est le cas du nappier. — Les habitants d'un ban sont tenus d'assister aux plaids et d'accompagner plus ou moins loin le seigneur qui part en expédition.

7º Banalité. — La première mention bien nette d'un droit de banalité est du milieu du Xº siècle. — La banalité n'est pas une règle générale. — La banalité s'exerce au profit de certains établissements ou au profit de la vente de certaines denrées. — Il y a dans un certain

nombre de communautés des métiers banaux; il en est de même des francs-métiers. — Peut-être faut-il voir là l'origine des corporations et des droits de l'Evêque sur les corps de métiers.

TROISIÈME PARTIE.

LES AGENTS.

CHAPITRE I.

DIVISIONS TERRITORIALES

Les divisions territoriales romaines et germaniques se sont superposées.

La division la plus générale est le ban.

CHAPITRE II

AGENTS-LOCAUX.

Le maire et le doyen sont des agents d'exécution délégués du seigneur. — Il existe plusieurs catégories de maires: les uns sont de simples collecteurs, les autres exercent une juridiction: l'administration du ban leur est engrande partie abandonnée, sauf à en rendre compte. A coté des maires, l'évêque a d'autres agents, prévôts, schultheiss, schaffner. — Les jurés sont des hommes choisis dans la communauté, assermentés à l'évêque, chargés d'attributions de police municipale plus ou moins étendues. — Les échevins constituent le corps judiciaire; organisés en collèges, ou isolés, ils sont assistés d'un clerc-juré.

La justice ou « feauté », dans chaque ban, destinée à

représenter l'évêque et son pouvoir, devient par la force des choses une représentation des habitants. — L'évêque a en outre sur divers points des officiers spéciaux, tels que forestiers, « banvars », messagers, « bannals ménestrels », portiers, gouverneurs, bannerets, chasseurs. — Les châtelains d'abord chargés de la garde des châteaux sont devenus des officiers chargés de l'administration de tous les villages sous la protection du château. — Cet office devient rapidement financier et se concède par de véritables contrats de fermage. — Dans certaines villes toutefois on continue à distinguer le châtelain du receveur ou du célerier.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION GENTRALE.

La cour de l'évèque est formée des chevaliers qui l'accompagnent et de ses ministériels, parmi lesquels il choisit les officiers de sa cour et les officiers de la ville de Metz.

— A partir du XIII^e siècle, l'évèque recourt au système des engagements personnels. — Les grands-officiers sont remplacés par les gens de l'hôtel. — A la tête de l'administration l'évèque place soit un lieutenant, soit un ou plusieurs baillis. — L'office du bailli devient un simple office judiciaire. — Le XVI^e siècle voit fonder les offices financiers du receveur général, des auditeurs des comptes ; l'office judiciaire du procureur général. — Enfin l'administration générale est placée entre les mains d'un conseil privé qui gouverne avec l'évèque.

